

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXX accordant des dérogations générales et individuelles relatives au paiement des primes de naissance

Le Gouvernement wallon,

Vu le Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'article 7 § 4 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 17 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le... ;

Vu le rapport du 30 mars 2021 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Par dérogation à l'article 7, §2 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, le ministre qui a les prestations familiales dans ses attributions autorise l'octroi et le versement de la prime de naissance aux personnes exerçant l'autorité parentale de fait sur un enfant envers lequel elles n'ont aucun lien de parenté biologique, ou à qui a été reconnu un lien de parenté sur l'enfant par une juridiction étrangère non exécutoire en Belgique.

Art. 3. Le ministre qui a les Prestations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2020.

Namur, le

Le Ministre Président,

Elio Di Rupo

La Ministre en charge des allocations familiales



Valérie De Bue